

LA CHRONIQUE PRÉVOYANCE

D'ALEXANDRE GENET

PLANIFICATEUR FINANCIER

CHEZ BORDIER & CIE NYON



Baisse de l'imposition des rentes viagères privées

Une rente viagère est un revenu que l'on perçoit régulièrement, à vie, en échange d'un capital préalablement versé à une compagnie d'assurance.

Actuellement, les rentes viagères privées du pilier 3b sont imposées avec les revenus ordinaires, à hauteur de 40% du montant de la rente, alors que les rentes viagères du deuxième et du troisième pilier lié (3a) sont imposables sur le revenu à 100% de leur valeur. Si l'on perçoit, par exemple, une rente viagère du 3e pilier libre (3b) de 10 000 francs par an, l'impôt sur le revenu est calculé sur 40% de celle-ci, donc sur 4 000 francs. Or cette part de 40% semble aujourd'hui trop élevée au vu des taux d'intérêt en vigueur.

Dès le 1er janvier 2025, une part de la rente (3b) garantie sera soumise à l'impôt sur le revenu selon une formule fondée sur le taux d'intérêt maximum fixé par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers. L'imposition dépendra de l'année de conclusion de la police d'assurance et sera applicable pendant toute la durée du contrat. A titre d'exemple, dans le cadre d'un contrat souscrit en 2024, seul 1% de la rente garantie sera imposable sur le revenu au lieu des 40% actuels. La participation aux excédents (part non garantie de la rente) sera quant à elle imposée sur le revenu à hauteur de 70%.

Ce changement signifie que le contribuable ne sera plus tenu de déclarer 100% de sa rente viagère 3b comme auparavant. Il devra déclarer la part imposable selon le justificatif fourni par l'assureur.

À l'approche de la retraite, il est important de déterminer sous quelle forme son deuxième pilier doit être prélevé. Si cette baisse de l'imposition des rentes viagères est une bonne nouvelle pour l'assuré, ce n'est pas forcément un signal suffisant pour mettre en place un tel type de contrat. En effet, dans la plupart des cas, il n'est pas judicieux de retirer son capital de la caisse de pension pour l'investir dans une rente viagère privée.

D'une part, le versement sous forme de capital de la caisse de pension est soumis à un impôt unique qui réduit le capital de base destiné au financement de la rente viagère privée. D'autre part, le taux de conversion des rentes viagères privées (3b) est sensiblement plus bas que celui des caisses de pension (pour un âge donné). Ainsi, le revenu net proposé par une rente viagère privée est généralement inférieur à celui d'une caisse de pension pour le même capital de base, bien que les rentes viagères du deuxième pilier soient imposables sur le revenu.

En percevant une partie de son avoir de prévoyance professionnelle sous la forme de rentes viagères versées par la caisse de pension et en investissant librement sur les marchés financiers la part restante, on optimise des aspects fiscaux et successoraux. En investissant dans des titres une partie du capital issu du deuxième pilier et en consommant régulièrement les intérêts générés par ce placement, on conserve davantage de flexibilité sur son patrimoine.